

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

30

ARRÊTÉ N° 2025 – 28

**portant autorisation d'occupation du domaine public pour
la pose d'un câble en tranché sous chaussée et sous accotement sur le lieu-dit Fond de Canac**

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;
Vu le Code de la route articles R 250.255 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;
Vu la demande de la société ALLEZ et CIE 33540 Saint Loubés, pour des travaux concernant la pose d'un câble en tranché sous chaussée et sous accotement, sur le lieu-dit Fond de Canac.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur cette zone pendant la durée des travaux, en bordure de l'accotement.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 10 mars 2025 et le 10 juin 2025 des travaux concernant la pose d'un câble en tranché sous chaussée et sous accotement seront réalisés par la société ALLEZ et CIE 33540 Saint Loubés, sur le lieu-dit Fond de Canac pour le compte de Madame BOUCHENY.

Article 2 : le stationnement des véhicules et le passage des piétons seront interdits au droit des travaux.

Article 3 : Aux dates et au lieu cités à l'article 1, l'entreprise devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire,
- mettre en place un cheminement piétons si nécessaire,
- mettre en place les affichages des arrêtés sur place,
- mettre en place une zone de protection avec de la signalisation autour du chantier.

Article 4 : la société ALLEZ et CIE devra informer la Mairie de Saint Christoly de Blaye la veille de l'intervention et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : la société ALLEZ et CIE devra effectuer les travaux par fonçage en traversée de route et sera responsable de la réfection définitive de la chaussée.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Saint Christoly de Blaye.

Article 9 : Le Maire de Saint Christoly de Blaye, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin, la société ALLEZ et CIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 05 mars 2025
Madame le Maire, Murielle PICQ.

